PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société NATUP à CORBIE (80800)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 3 octobre 1996 à la société S.A.C « CAPSOM » pour l'exploitation d'un silo situé au quai du canal, au lieu-dit « Chanteraigne » à CORBIE (80800) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant délivré le 22 octobre 2020 à la société NATUP ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme par courriel du 6 octobre 2025, relatif à l'arrêt de l'activité de séchage soumis à déclaration avec contrôle périodique ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme par courriel du 1 juillet 2026 ;

Vu le rapport et les propositions du 27 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2026, reçu le 14 août 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société NATUP est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au quai de canal, au lieu-dit « Chanteraigne » à CORBIE (80800), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 1996 ;

2. par courriel du 6 octobre 2025, la société NATUP a transmis à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance relatif à l'arrêt de son activité de séchage soumis à déclaration avec contrôle périodique correspondant à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 27 juillet 2026, que ces modifications sont notables, mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1996 susvisé autorisant la société NATUP, dont le siège social est situé 16 Rue Georges Charpak – BP 108 – à MONT SAINT-AIGNAN (76134), à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au quai du canal, au lieu-dit « Chanteraigne » à CORBIE (80800), sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 1996	Article 1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 1996	L'article 31 Installation de Combustion	Supprimé
Certificat d'antériorité du 3 juin 2003	La totalité de l'acte	Abrogé
Certificat d'antériorité du 17 mars 2015	La totalité de l'acte	Abrogé
Certificat d'antériorité du 28 septembre 2018	La totalité de l'acte	Abrogé

ARTICLE 3. – CLASSEMENT

La société NATUP, dont le siège social est situé 16 rue Georges-Charpak, BP 108, à MONT SAINT-AIGNAN (76134), est autorisée à exploiter ses installations situées au quai du canal, au lieu-dit « Chanteraigne » à CORBIE (80800), sur les parcelles cadastrées section K n° 13 et 14, sous réserve :

- des droits des tiers ;
- de la prise en compte, dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, des conditions d'éloignement précisées aux articles 27.1.1 et 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 1996 susvisé, en application de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement comporte les installations suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2160-1-a : Silos et installations de stockage en vrac de céréales,	Silos et installations de stockage en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ^{3}.	17 800 m^3	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2160-2-a : Silos et installations de stockage en vrac de céréales,	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ^{3}.	19 000 m^3	A
4702-II Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la	1240 t	DC
4702-III Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium			

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
	teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.		
4510	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.**	80 t	DC
2175	**Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l** Supérieure à 100 m^3.	250 m^3	D

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CORBIE (80800) pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans
un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de CORBIE (80800), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NATUP.

Amiens, le 17 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville,



Laurent GUILLEMOT